

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
8 août 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	49,21
11.07 A II b)	68,22
11.07 B	79,50